

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 02/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



EURL RS RHONE ALPES

43 CHEMIN DE LA MOUCHE
69230 SAINT-GENIS-LAVAL

Références : UD-R-CTESSP-23-17-AL
Code AIOT : 0100002673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2022 dans l'établissement EURL RS RHONE ALPES implanté 43 CHEMIN DE LA MOUCHE 69230 SAINT-GENIS-LAVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission du 30/03/2022, l'Inspection des installations classées a été destinataire d'une plainte reçue par le guichet unique concernant la société RS RHONE ALPES. Cette plainte porte sur des rejets dans l'eau, des rejets dans l'air (et risques sanitaires associés) et sur la gestion des déchets.

La présente visite d'inspection, inopinée, s'inscrit dans le cadre des suites données à cette plainte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL RS RHONE ALPES
- 43 CHEMIN DE LA MOUCHE 69230 SAINT-GENIS-LAVAL
- Code AIOT : 0100002673
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au vu des éléments à la disposition de l'Inspection avant la visite, l'établissement exploité par la société RS RHONE ALPES n'est pas connu de l'administration au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques chroniques : Eau, Air, Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon détaillée pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative – Rubrique 2575	Code de l'environnement, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Rejets dans l'air	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative – Autres rubriques	Code de l'environnement, article R.511-9	cf. observation dans la fiche de constat
3	Rejets dans l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 5.5	cf. observation dans la fiche de constat
5	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 7.1	cf. observation dans la fiche de constat

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats effectués lors de cette visite, certaines des installations exploitées par la société RS RHONE ALPES relèvent de la législation des ICPE (rubrique 2575 de la nomenclature).

S'agissant de ces installations, l'exploitant doit procéder à la déclaration requise et se mettre en conformité concernant les conditions de rejets dans l'air et la surveillance de la qualité de ces rejets.

Par ailleurs, pour certains constats non liés aux installations classées du site (gestion des effluents aqueux et des déchets), l'Inspection invite l'exploitant à mettre en œuvre des actions d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Rubrique 2575

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Régime administratif des installations en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : La société est spécialisée dans la robinetterie industrielle dans les secteurs du pétrole, de la pétrochimie et des industries de process (notamment les raffineries et les sites pétrochimiques) : réparation ou fabrication de pièces pour la remise en conformité des appareils (vannes, robinets, clapets, etc). L'exploitant a indiqué que le site est en activité depuis février 2012 et a précisé qu'il ne fabrique les pièces que lorsqu'elles ne sont plus produites par le constructeur.

• <u>Rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'une grenailleuse (17,42 kW), d'une micro-billeuse associée à un compresseur (0,55 et 15 kW), d'une seconde micro-billeuse (hors-service d'après l'exploitant) et de plusieurs autres machines employant des matières abrasives (notamment rodage et glaçage avec emploi de lait de diamant ou de carborundum). L'installation relève donc du régime de la déclaration pour la rubrique 2575.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en procédant à la déclaration des activités relevant de la rubrique 2575 de la nomenclature des ICPE.
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative – Autres rubriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée : Régime administratif des installations en application de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
Constats : • <u>Rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la puissance des machines utilisées pour le travail mécanique des métaux (usinage) est très inférieure à 150 kW. L'installation ne relève donc pas de la rubrique 2560. • <u>Rubriques 2563 et 2564 de la nomenclature des ICPE</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'utilisation de plusieurs installations de nettoyage-dégraissage, associées à des cuves dont le volume global est de 230 L. D'après les FDS présentées par l'exploitant, les produits utilisés ne sont pas des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. L'Inspection a également constaté l'utilisation d'une installation pour le nettoyage des pistolets à peinture, associée à une réserve de diluant inférieure à 200 L. D'après la FDS présentée par l'exploitant, le produit utilisé ne présente pas les mentions de danger listées à la rubrique 2564-1.b. Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence d'une aire de lavage extérieure (nettoyage haute pression). L'exploitant a précisé qu'il n'y emploie aucun produit (lavage à l'eau). L'installation ne relève donc pas des rubriques 2563 ou 2564. • <u>Rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE</u> Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant exerce une activité de peinture. Il a indiqué que la quantité de produits mise en œuvre est très variable (selon client et type d'appareil). L'Inspection a constaté qu'il dispose de 2 pistolets associés chacun à un réservoir de 500 ml. Les factures d'achat (2019 à 2022) transmises par l'exploitant dans le cadre de la visite mentionnent les quantités unitaires de produits, mais pas le volume correspondant. Ces factures ne permettent donc pas de comparer la quantité de produit susceptible d'être mise en œuvre par rapport au seuil du régime déclaratif (10 kg/j). Les constats effectués et les documents consultés ne permettent pas à l'Inspection de conclure que l'installation relève de la rubrique 2940. Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'autres activités susceptibles de relever de la nomenclature des ICPE. Notamment, l'exploitant a indiqué : – qu'il ne procède à aucune opération de transformation de polymères (hors découpe mécanique de joints, uniquement en cas d'urgence) ;

– qu’il dispose d’une étuve permettant le séchage des pièces après les épreuves hydrauliques, et qu’il ne procède à aucun traitement thermique. Observation : Dans le cas où l’exploitant est susceptible de dépasser le seuil de 10 kg/j de produits mis en œuvre s’agissant de son activité de peinture, il lui revient de procéder à la déclaration de son installation au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets dans l’eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l’eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public [...], les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, permettant de respecter les valeurs limites suivantes [...]
Constats : La réclamation transmise le 30/03/2022 mentionne le nettoyage d’appareils peu ou pas décontaminés (produits toxique ou CMR), notamment au niveau d’une aire de lavage raccordée au réseau public. Lors de la visite, l’Inspection a constaté la présence d’une aire de lavage extérieure (nettoyage haute pression). L’exploitant a déclaré : • qu’il n’y emploie aucun produit (lavage à l’eau) et que les appareils entrants sont accompagnés d’un document attestant de leur décontamination préalable (excepté ceux provenant des installations exploitées par Total, qui ne transmet pas ce type de document) ; • que les effluents issus de l’aire de lavage sont dirigés la cuve présente sous celle-ci, afin d’être récupérés et évacués comme déchets. L’Inspection a constaté que l’aménagement de l’aire de lavage ne permet a priori pas de garantir la récupération de l’ensemble des effluents qui en sont issus : • absence de dispositif (de type bordure par exemple) destiné à prévenir l’écoulement des effluents en dehors de la zone de récupération ; • grille-avaloir de l’aire de lavage en eau le jour de la visite, montrant un système de récupération visiblement plein ou colmaté. L’inspection note que l’aire de lavage est indépendante des installations d’emploi de matières abrasives, qui au vu des constats précédents sont les seules installations du site relevant de la nomenclature des ICPE et ne sont à l’origine d’aucun rejet dans l’eau. L’arrêté du 30/06/1997 ne s’applique donc pas l’aire de lavage. Pour autant, il apparaît que la situation nécessite des actions correctives de la part de l’exploitant, bien qu’elle ne relève pas de la réglementation applicable aux ICPE. Observation : L’inspection invite l’exploitant à mettre en œuvre les actions correctives utiles afin d’assurer la maîtrise des effluents issus de son aire de lavage haute-pression (maintien des écoulements dans la zone de récupération des eaux, entretien du système de récupération, etc). L’Inspection rappelle en outre que tout rejet non domestique dans le réseau public est conditionné à la délivrance d’une autorisation de déversement par son gestionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : - Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...) ; - Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières ; - Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.
Constats : La réclamation transmise le 30/03/2022 mentionne le nettoyage des appareils par sablage, entraînant des rejets dans l'air vers des jardins. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que la micro-billeuse est équipée d'un système de traitement des poussières, en sortie duquel les rejets dans l'air sont canalisés vers un exutoire qui débouche horizontalement en façade. Cet exutoire est situé à une hauteur d'environ 2 m et à une distance d'environ 5 m de la limite Nord du site, bordée par des jardins. L'exploitant a déclaré qu'il procède à l'entretien du système de traitement (changement du filtre) à une fréquence variable selon l'utilisation de la micro-billeuse. Il ne réalise pas de mesures de surveillance de la qualité des rejets dans l'air. Dès lors, il n'est pas possible pour l'Inspection de vérifier le respect des valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de : • mettre en œuvre les travaux nécessaires afin que le débouché de la cheminée ait une direction verticale, par exemple en le prolongeant en toiture du bâtiment. Le débouché ne devra pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...) ; • faire réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières. La mesure devra être réalisée selon les méthodes normalisées, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure. L'exploitant transmettra les résultats de mesure à l'Inspection et, si un dépassement de la valeur limite d'émission est mis en évidence, précisera les actions correctives prévues et l'échéancier de mise en œuvre associé.
Proposition de délais : • 3 mois : mise en conformité de l'exutoire et mesure de la qualité des rejets dans l'air ; • 4 mois : transmission des résultats, et le cas échéant d'un plan d'actions correctives .

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – § 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : - Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.
Constats : La réclamation transmise le 30/03/2022 mentionne l'évacuation de produits par le circuit des ordures ménagères. Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant procède à un tri des déchets produits :

ferrailles, DIB (non souillés) et déchets dangereux (souillés). Les déchets sont entreposés à l'extérieur sur une surface en enrobé, en bennes pour les déchets non dangereux et en bac ou en fût couverts pour les déchets dangereux, avant d'être évacués par un prestataire.
L'Inspection n'a pas consulté les bordereaux de suivi de déchets dangereux.

L'Inspection a relevé des traces de rouilles au niveau de la benne de ferrailles. À noter que ces déchets ne proviennent pas des installations d'emploi de matières abrasives.

Observation : L'Inspection invite l'exploitant à couvrir la benne de ferrailles ou à mettre en place une benne étanche, afin de limiter le risque d'entraînement de substances par les eaux météoriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet